

M. Heinrich Schmid a remis au Conseil fédéral, le 7 novembre 1933, les lettres l'accréditant en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la république Autrichienne près la Confédération suisse.

(Du 13 novembre 1933.)

Le Conseil fédéral a alloué les subventions suivantes:

1. au canton de Berne, 25 pour cent des frais de construction d'un chemin de montagne Schangnau-Rütteligraben-Scheidbach-Innenberg, communes de Schangnau et d'Eggiwil, district de Signau (devis: 111,000 fr.; maximum: 27,750 fr.);

2. au canton de St-Gall, 130,600 francs au maximum pour frais d'améliorations foncières sur le territoire de la commune de Wartau (devis: 375,000 fr.);

3. au canton d'Argovie, 26,000 francs au maximum pour frais de construction de deux bâtiments ruraux, d'adduction d'eau et d'énergie électrique au lieu dit « Forstzelgli », commune de Möhlin (devis: 154,940 fr.);

4. au canton du Tessin, 243,200 francs au maximum pour frais de travaux de remaniement parcellaire dans la commune d'Anzonico, district de la Léventine (devis: 370,000 fr.).

M. Alfred Hitz, ingénieur électricien, de Zurich et d'Obersiggental (Argovie), jusqu'ici employé à titre provisoire, est nommé expert scientifique de II^e classe au bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

Nombre des émigrants de la Suisse pour les pays d'outre-mer.

Mois	1933	1932	Accroissement ou décroissement
Janvier jusqu'à fin septembre.	806	956	— 150
Octobre	136	151	— 15
Janvier jusqu'à fin octobre . .	942	1107	— 165

Berne, le 11 novembre 1933.

Office fédéral de l'émigration.

Assignment.

Le président de la cour pénale fédérale suisse, à Lausanne,

à vous

Théodore Baumgartner, précédemment administrateur de la société anonyme « Importation Vins S. A., à Genève », actuellement sans domicile connu ;

vu l'arrêté du Conseil fédéral du 6 février 1933 qui vous renvoie devant la cour pénale fédérale pour contravention à la loi fédérale sur les douanes et à la loi fédérale sur l'alcool,

vous notifie ce qui suit :

1° La cour pénale fédérale procédera aux débats et au jugement de la cause dès *lundi 27 novembre 1933, à 9 heures du matin*, dans la salle de la cour de justice, Bourg de Four, à Genève ;

2° En conséquence, vous êtes *assigné à comparaître* personnellement devant la cour pénale aux lieu, jour et heure indiqués ci-dessus et avisé que, dans le cas où vous ne vous présenteriez pas, à moins d'en être empêché par un cas de force majeure, il serait passé outre au jugement, lequel aurait la même force que s'il avait été rendu en contradictoire ;

3° Le dossier de la cause est déposé au greffe du Tribunal fédéral, à Lausanne, où vous pouvez le consulter ;

4° Un délai expirant le 15 novembre 1933 vous est accordé pour produire vos moyens de preuve et pour requérir l'assignation de témoins, en indiquant les circonstances sur lesquelles ils devraient être entendus ;

5° Vous êtes autorisé à vous faire assister d'un défenseur ; sur demande adressée au président soussigné, il pourra vous être désigné un avocat d'office. [2..]

Lausanne, le 31 octobre 1933.

Le président de la cour pénale fédérale :

(signé) R. GUÉX.

Assignment.

Le président de la cour pénale fédérale suisse, à Lausanne,

à vous

Philibert Gougain, précédemment contremaitre de la maison « Transports internationaux Jean Mesmer S. A., à Genève », actuellement sans domicile connu ;

vu l'arrêté du Conseil fédéral du 6 février 1933 qui vous renvoie devant la cour pénale fédérale pour contravention à la loi fédérale sur les douanes et à la loi fédérale sur l'alcool,

vous notifie ce qui suit:

1° La cour pénale fédérale procédera aux débats et au jugement de la cause des *lundi 27 novembre 1933, à 9 heures du matin*, dans la salle de la cour de justice, Bourg de Four, à Genève;

2° En conséquence, vous êtes *assigné à comparaître* personnellement devant la cour pénale aux lieu, jour et heure indiqués ci-dessus et avisé que, dans le cas où vous ne vous présenteriez pas, à moins d'en être empêché par un cas de force majeure, il serait passé outre au jugement, lequel aurait la même force que s'il avait été rendu en contradictoire;

3° Le dossier de la cause est déposé au greffe du Tribunal fédéral, à Lausanne, où vous pouvez le consulter;

4° Un délai expirant le 15 novembre 1933 vous est accordé pour produire vos moyens de preuve et pour requérir l'assignation de témoins, en indiquant les circonstances sur lesquelles ils devraient être entendus;

5° Vous êtes autorisé à vous faire assister d'un défenseur; sur demande adressée au président soussigné, il pourra vous être désigné un avocat d'office. [2..]

Lausanne, le 31 octobre 1933.

Le président de la cour pénale fédérale:
(signé) R. GUEX.

Réouverture du bureau de douane de St-Moritz.

L'office douanier pour l'expédition des bagages à St-Moritz (Engadine) sera ouvert pendant la prochaine saison d'hiver du 15 décembre 1933 au 10 mars 1934.

Les envois d'effets de voyageurs, de déménagement, de succession et les trousseaux provenant de l'étranger pourront, pendant cette période, être expédiés en transit sur St-Moritz.

Berne, le 13 novembre 1933.

Direction générale des douanes.

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1933
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	47
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	15.11.1933
Date	
Data	
Seite	630-632
Page	
Pagina	
Ref. No	10 087 064

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.